RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 4E0298D6-CFF1-46B8-9C69-E37DCE43880A

10 PERGOLESE
Société civile immobilière au capital de 10 000 euros
Siège social : 141 rue de Rennes
75006 PARIS

811 510 684 RCS PARIS

(la « Société »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 23 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-trois janvier,

LES SOUSSIGNEES :

- La société KASHMIR, titulaire de 999 parts sociales en pleine propriété,
- La société ÀSGARD GROUP, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Agissant en qualité de seules associées de la Société et représentant en tant que telles, la totalité des parts sociales composant le capital social (ci-après les « Associées »).

Après avoir rappelé qu'en application des dispositions de l'article premier, chapitre II, titre IV des statuts, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés à l'unanimité dans un acte,

Ont pris à l'unanimité les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social et modification de l'article 4 du titre I des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associées décident de transférer le siège de la Société à PARIS 9ème – 15 bis rue Jean-Baptiste Pigalle et ce, avec effet au 18 décembre 2024.

Aucune activité n'est maintenue à l'ancien siège.

En conséquence l'article 4 du titre I des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE QUATRIEME – SIEGE

Le siège social est fixé à [redacted] »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Docusign Envelope ID: 4E0298D6-CFF1-46B8-9C69-E37DCE43880A

DEUXIEME DECISION

Les Associées confèrent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent procès-verbal est signé électroniquement au moyen du service www.docusign.com, chacun des Associées s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du procès-verbal par le biais du service www.docusign.com.

La société KASHMIR
représentée par la société ASGARD REIM
elle-même représentée par Madame Marie RUBY



La société ÀSGARD GROUP
représentée par Madame Marie RUBY

